

# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE



### ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Le présent barème vise les :

- établissements d'hébergement touristique :
  - hôtels
  - résidences de tourisme
  - chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme
- établissements d'hébergement commercial :
  - résidences services
  - résidences étudiantes privées

qui procèdent à des diffusions musicales données :

- dans les chambres ; le terme « chambre » désigne ici **toute partie privative d'hébergement** mise à disposition de la clientèle dans le but d'y séjourner (chambre, studio, appartement...) ;
- dans les parties communes de ces établissements, quel que soit le moyen de diffusion : halls, salons de télévision, de détente ou de lecture, couloirs, paliers d'étages et ascenseurs ;
- dans les espaces où un service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle de l'établissement.

Ne sont pas couverts et relèvent de règles de tarification dédiées consultables sur le site de la Sacem :

- les établissements de santé (titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique), les institutions sociales et médico-sociales (notamment EHPAD), ainsi que les établissements d'hôtellerie de plein air (de type campings) ;
- les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les salles de débit (bars, restaurants), les divers équipements communs dont disposent les établissements (parkings, piscines, salles de sport, magasins, etc.) ;
- les diffusions de musique attractive à l'occasion d'animations données dans ces exploitations.

## DÉFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

## TARIFICATION

### 1. Diffusions gratuites

- **Etablissements jusqu'à 10 chambres, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme...**

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique quelle que soit la période d'exploitation- couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018)	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
114,38	91,50

- **Etablissements de plus de 10 chambres**

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette, le montant de droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction :

- du lieu sonorisé : parties communes et/ou chambres ;
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres bénéficiant des diffusions ;
- de la catégorie de l'établissement par référence à son nombre d'étoiles.

Les forfaits de base s'appliquent aux établissements 3 étoiles et non classés.

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN EUROS HT (2018)				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19 <sup>e</sup> chambre	13,03	10,42	7,19	5,75
De la 20 <sup>e</sup> à la 49 <sup>e</sup> chambre	12,29	9,83	5,04	4,03
De la 50 <sup>e</sup> à la 99 <sup>e</sup> chambre	11,48	9,18	2,01	1,61
De la 100 <sup>e</sup> à la 149 <sup>e</sup> chambre	10,70	8,56	0,81	0,65
A partir de la 150 <sup>e</sup> chambre	10,12	8,10	0,33	0,26



Les forfaits de base ci-dessus sont cumulables, et leur application est adaptée selon les modalités suivantes :

- Etablissements classés 1\* ..... Forfait de base – 25 %
- Etablissements classés 2\* ..... Forfait de base – 15 %
- Etablissements classés 4\* ..... Forfait de base + 25 %
- Etablissements classés 5\* ..... Forfait de base + 50 %

■ **A noter**

- Le forfait « Diffusions dans les chambres » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50 % de ce montant.
- Les tarifs indiqués sont dus quelle que soit la durée des diffusions musicales données dans les établissements.

Néanmoins, les dérogations suivantes sont prévues pour tenir compte de certaines modalités particulières d'exploitation.

**Diffusions musicales données quelques jours par semaine :**

- 1 jour d'ouverture par semaine .....25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine .....33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine .....50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine .....66 % du tarif
- au-delà .....100 % du tarif

**Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :**

Si l'établissement connaît une période d'exploitation inférieure à une année, le forfait ou minimum retenu est équivalent à 30 % du forfait (*ou minimum*) annuel jusqu'à trois mois.

Si l'établissement est ouvert plus de trois mois, un forfait ou minimum complémentaire égal à 10 % du forfait (*ou minimum*) annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation, et ce jusqu'au dixième mois inclus

## 2. Etablissements équipés d'un service payant de vidéo à la demande dans les chambres

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent en complément de diffusions audiovisuelles gratuites. Le montant des droits d'auteur est constitué :

- du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans l'ensemble des chambres équipées, calculée en application du tableau ci-dessus ;
- de droits calculés proportionnellement aux recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions sur la base du taux de 2,50% (tarif général), soit 2% (tarif réduit).

L'assiette est constituée par la totalité de ces recettes, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant assujetti à la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

---

## REDUCTION

---

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif réduit.